

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

AVENIR NUMERIC'S

Société Anonyme au capital de 792 479,80 €.
Siège social : Route de Thil - Z.I. Ouest, 01700 St Maurice De Beynost.
413 735 440 R.C.S. Bourg-en-Bresse.

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOICATION

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte pour le 25 Mai 2007 à 14 Heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport de gestion du groupe,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés,
- Rapport spécial du Président du Conseil d'Administration sur les procédures de contrôle interne prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes faisant part de leurs observations sur le rapport du Président,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2006, des comptes consolidés et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement de mandats d'administrateurs,
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Modification de l'article 10 des statuts « Forme des actions – Identification des porteurs » ;
- Modification de l'article 17 des statuts « Délibérations du Conseil d'Administration » ;
- Modification de l'article 26 des statuts « Accès aux assemblées – Pouvoirs » ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, dans le cadre de l'émission de Bons de Souscription d'Actions décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Juin 2006 et du Conseil d'Administration en date du même jour,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJET DES RESOLUTIONS

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution .— L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 Décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 Décembre 2006 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième résolution .— L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

Troisième résolution .— L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 1 557 976,53 euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	1 557 976,53 euros
A la réserve légale ainsi dotée à plein	3.780,00 euros
Solde	1 554 196,53 euros
A titre de dividendes aux actionnaires	500 000 euros

Soit 0,088 euros par action

Le solde, soit la somme de

1 054 196,53 euros

En totalité au compte « Autres Réserves » qui se trouve ainsi porté à 4.392.828,60 Euros.

Il est précisé que la réfaction de 40 % opérée sur les revenus distribués ne s'appliquera qu'aux actionnaires personnes physiques y ayant droit, étant précisé que les dividendes perçus par les actionnaires personne morale ne donnent pas droit à un tel abattement.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

Exercice	Dividende Net	Avoir fiscal
31/12/2003	0,60	0,30 ou 0,15

Exercice	Dividende versé	Actionnaires personnes physiques	Actionnaires personnes morales
31/12/2004	200 000 €	Réfaction 50 %	Pas d'abattement
31/12/2005	500 000 €	Réfaction 40 %	Pas d'abattement

Quatrième résolution — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

L'Assemblée Générale prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Cinquième résolution — L'Assemblée Générale, constatant que les mandats d'administrateur de :

- Monsieur Laurent ULRICH
- Monsieur Jacques GABRIEL
- Monsieur Gérard PETOT

viennent à expiration ce jour, renouvelle ces mandats pour une nouvelle période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2012.

Sixième résolution — Les mandats du Cabinet ALPHA AUDIT ET CONSEIL et du Cabinet GRANT THORNTON, Commissaires aux Comptes titulaires, et de Monsieur Gilles GALLEGRO et Monsieur Yves LLOBELL, Commissaires aux Comptes suppléants, arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2012.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Septième résolution — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 10 des statuts sur la forme des actions.

En conséquence, l'assemblée générale décide de rédiger comme suit l'article 10 des statuts :

« Article 10 - Forme des actions – Identification des détenteurs de titres.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions législatives et réglementaires.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. Les renseignements obtenus par la société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit, sous peine de sanctions pénales. »

Huitième résolution — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide d'insérer un 10e alinéa dans l'article 17 des statuts concernant la possibilité, pour les administrateurs, de participer aux réunions du conseil par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication.

En conséquence, l'assemblée générale décide de rédiger comme suit le nouvel alinéa 10 de l'article 17 des statuts : « En application de l'article L.225-37 du Code de Commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- arrêt des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe. »

Le reste de l'article demeure sans changement, les anciens alinéas 10 et 11 devenant les nouveaux alinéas 11 et 12.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier comme suit l'article 26 des statuts afin de le mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'admission aux assemblées générales:

« Article 26 – Accès aux Assemblées – Pouvoirs.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité.

La participation aux assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter au moyen d'un formulaire de vote à distance établi et adressé à la société selon les conditions et les délais fixés par la loi et les règlements.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires. »

Dixième résolution. — L'assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant d'une part en application des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138 du Code de Commerce et d'autre part en application de l'article L.443-1 et suivants du Code de travail et statuant dans le cadre de l'émission de bons de souscriptions d'actions décidée lors du Conseil d'Administration du 30 juin 2006 agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire en date du même jour :

1°) délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce,

2°) décide que la ou les augmentations de capital qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, ne devront pas excéder au total 3 % du capital social de la société, ce pourcentage étant apprécié au jour de l'émission,

3°) décide que la présente résolution entraîne de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, des actions émises en application de la présente résolution, au profit du ou des Fond(s) Commun(s) de Placement d'Entreprise à mettre en place dans le cadre du Plan d'Épargne Entreprise à créer,

4°) décide que la durée de validité de la présente délégation est fixée à vingt six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée,

5°) décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail,

6°) décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente délégation, sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :

- de fixer, dans les limites légales, les conditions exigées des salariés pour participer à l'augmentation de capital,
- de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- de fixer les délais et modalités de libération des actions à émettre,
- de fixer le nombre d'actions à émettre et leur date de jouissance.

Onzième résolution. — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Conformément à l'article 136 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié par le décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédent l'assemblée, soit le 22 mai 2007, à zéro heure, heure de Paris (ci-après J-3), dans les comptes de titres nominatifs.

Cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour permettre aux actionnaires de participer à l'assemblée.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires pourront choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint,
- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Un formulaire de vote par correspondance est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à la CIC-LYONNAISE DE BANQUE – Division Titre Emetteurs – Chemin Antoine Pardon – 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent au siège social de la société ou au Service Titres de la Société CIC-LYONNAISE DE BANQUE dont l'adresse est indiquée ci-dessus, 3 jours au moins avant le jour de la réunion.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital social exigée, par l'article 128 du décret du 23 mars 1967, pourront envoyer, sous pli recommandé, au siège social de la société, jusqu'à 25 jours avant l'assemblée générale, une demande d'inscription, à l'ordre du jour de cette assemblée, de projets de résolution, accompagnée d'un bref exposé des motifs.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires, au siège social de la société.

Conformément à l'article 135-1 du décret du 23 Mars 1967 modifié le 11 Décembre 2006, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée en tête des présentes ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : contact@avenir-numeric.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

0704547